

Monsieur SYLA BESNIK
Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
COSI 45498
111 Bld de la Madeleine
06000 NICE
silabesnik19@gmail.com
Тел. 0758463458

Nice, le 30/10/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier №1905161

Objections au mémoire du défendeur.

Le mémoire du défendeur (dans le cadre de la citation de la jurisprudence des tribunaux nationaux) implique l'idée que le tribunal devrait refuser ma demande parce qu'il y a des files d'attente pour le logement et donc me donner un logement fait un avantage sur les autres demandeurs de la file d'attente.

Cependant, dans ce cas, il y a une substitution de concepts: tous égaux devant la loi, ou tous égaux devant la non-loi.

Si la loi garantit un logement aux demandeurs d'asile, la violation de ce droit est réprimée par le tribunal.

Dans le même temps, certains acceptent de violer leurs droits et ne s'adresseront pas au tribunal, en attendant la file d'attente. D'autres ne sont pas d'accord et ont recours à des mesures de protection judiciaire. **Cela découle du principe de disposer de ses droits.**

Par conséquent, la constatation par le tribunal d'une violation de mes droits est garantie et l'obligation d'éliminer la violation ne viole pas les droits des personnes, y compris les familles en attente, parce qu'elles ont également le droit de demander au tribunal et les autorités ont l'obligation de fournir un logement aux demandeurs d'asile au lieu de faire les références de file d'attente.

Selon le mémoire du défendeur du **30/10/2019** :

*«A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, **1178 familles** composées d'un adulte sont en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile».*

Selon le mémoire du défendeur pour le Dossier n° 1904685 du **3/10/2019** :

*«A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, **2112 familles** composées de 1 adulte isolé sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.»*

Cependant, ces chiffres sont très différents, ils ne sont en rien justifiés.

La loi établit l'obligation de fournir au demandeur d'asile un logement, et non d'organiser une file d'attente pour être hébergé.

Je voudrais également faire attention à la circonstance suivante: pendant près de 2 mois, je n'ai pas reçu d'argent.

Je ne peux les obtenir qu'en novembre et seulement pour 1 mois au lieu de 2, à en juger par le mémoire du défendeur.

Selon le mémoire du défendeur :

«Eu égard à la saturation du dispositif, l'OFII ne peut s'engager à héberger immédiatement le requérant dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile mais se tient prêt à lui proposer un hébergement dès qu'une place adaptée sera disponible.»

Il ne s'agit pas de me fournir **immédiatement** un logement, puisque je dors la nuit dans un centre d'urgence **depuis 2 mois**.

Cela signifie que le temps pour résoudre la question de ma résidence a expiré en octobre, puisque le centre fournit un mois pour résoudre les problèmes sociaux.

Les références du défendeur au code de la famille (L''article L. 345-2,D. 345-8) ne sont pas pertinentes et ne confirment pas que le demandeur d'asile n'a pas droit au logement ou que l'hébergement d'urgence est un lieu de logement.

Les références du défendeur :

« Le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent. »

prouve que l'OFII ne m'a fourni aucun logement.

Selon le mémoire du défendeur

*« Par ailleurs, il ressort de ses écriture que Monsieur SYLA est **hébergé** depuis deux mois ».*

Le concept de logement et le concept de lit pour la nuit ne sont pas identiques. En fait, je suis privé de logement depuis 2 mois.

Selon le mémoire du défendeur :

« Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ».

la violation des articles 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas **d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. C'est l'avis arbitraire.**

PAR CES MOTIFS

Je vous demande d'appliquer correctement les lois et protéger mes droits **fondamentaux** .

Monsieur SYLA BESNIK

SYLA BESNIK *SB*